



Les équipements de protection individuelle (EPI)

Règles d'utilisation

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CARSAT-CRAM-CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les CARSAT. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale ou de la Caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les Caisses d'assurance retraite et de santé au travail, les Caisses régionales d'assurance maladie et les Caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Les équipements de protection individuelle (EPI)

Règles d'utilisation

Isabelle Balty, INRS
Annie Chapouthier, INRS

Sommaire

<input type="checkbox"/> <i>Qu'est-ce qu'un EPI ?</i>	5
<input type="checkbox"/> <i>Dans quelles situations faut-il avoir recours aux EPI ?</i>	7
<input type="checkbox"/> <i>Comment choisir les EPI ?</i>	7
<input type="checkbox"/> <i>Comment l'employeur s'assure-t-il de la conformité réglementaire des EPI ?</i>	9
<input type="checkbox"/> <i>Quelles informations doivent figurer sur la notice d'instructions du fabricant ?</i>	11
<input type="checkbox"/> <i>Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de conformité des EPI lors de leur utilisation ?</i>	11
<input type="checkbox"/> <i>Dans quelles conditions l'employeur met-il les EPI à disposition des salariés ?</i>	12
<input type="checkbox"/> <i>Comment l'employeur assure-t-il l'information et la formation des salariés à l'utilisation des EPI ?</i>	13
<input type="checkbox"/> <i>Les EPI font-ils l'objet de vérifications périodiques ?</i>	13
<input type="checkbox"/> <i>Quelles sont les conséquences de réserves médicales au port d'un EPI ?</i>	14
<input type="checkbox"/> <i>En cas d'intervention d'une entreprise extérieure, quelles dispositions s'imposent concernant les EPI ?</i>	15
<input type="checkbox"/> <i>L'employeur peut-il voir sa responsabilité pénale engagée concernant l'utilisation des EPI ?</i>	16
<input type="checkbox"/> <i>Le salarié peut-il voir sa responsabilité disciplinaire engagée concernant l'utilisation des EPI ?</i>	16
<input type="checkbox"/> <i>Quelles sont les règles en matière d'EPI d'occasion ?</i>	17
<input type="checkbox"/> <i>Pour en savoir plus</i>	18
<input type="checkbox"/> <i>Références du Code du travail</i>	19







Les équipements de protection individuelle (EPI) sont destinés à protéger le travailleur contre un ou plusieurs risques.

Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques.

Les règles relatives à leur conception et leur utilisation sont définies par le Code du travail. Ce document présente, sous forme de questions-réponses, les principales règles juridiques concernant la mise sur le marché des EPI ainsi que les conditions de leur mise à disposition par les employeurs.

Qu'est-ce qu'un EPI ?

Les EPI sont définis par le Code du travail comme des « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité ». Ces équipements sont très différents tant par les risques contre lesquels ils protègent que par leur degré de complexité.

À titre d'exemples, on peut citer les casques de protection, les bouchons d'oreilles, les lunettes de protection, les gants, les chaussures de sécurité, les appareils de protection respiratoire, les équipements individuels de flottaison, les systèmes d'arrêt des chutes et les vêtements de protection (contre la chaleur, les produits chimiques, le feu...).

Les risques peuvent être d'origines diverses :

- biologique (inhalation d'agents biologiques...),
- chimique (inhalation de poussières ou de vapeurs de solvants, contact des mains avec des produits chimiques liquide...),



- mécanique (chocs à la tête, coupures des mains, projections de particules dans les yeux...),
- électrique (contact direct avec des conducteurs nus sous tension...),
- thermique (travail en chambre froide, contact avec une flamme, projections de métal fondu...),
- rayonnements ionisants ou non ionisants (laser, ultraviolet, infrarouge...),
- bruit.

Ce document ne traite que des EPI destinés à être utilisés par des travailleurs. Les EPI qualifiés par nature d'EPI pour la pratique sportive ou de loisirs (par exemple, protège-tibias pour le football) sont visés par le Code du sport. Toutefois, les EPI susceptibles de relever de l'une ou l'autre catégorie (EPI pour le travail ou EPI pour le sport ou les loisirs) sont soumis au Code du travail (par exemple, bombes d'équitation).

Les principaux EPI exclus du champ d'application de la réglementation sont les suivants :

- EPI conçus et fabriqués pour un usage privé contre les conditions atmosphériques (chaussures, bottes...), l'humidité, l'eau, la chaleur,
- EPI conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou de maintien de l'ordre,
- équipements d'autodéfense contre les agressions,
- EPI destinés à la sauvegarde des personnes embarquées à bord des navires ou des aéronefs et qui ne sont pas portés en permanence,
- appareils portatifs pour la détection et la signalisation des risques et facteurs de nuisance.





Dans quelles situations faut-il avoir recours aux EPI ?

Dans une situation de travail exposant les travailleurs à des nuisances, l'employeur doit au préalable identifier et évaluer les risques.

Cette évaluation des risques va lui permettre de définir les mesures de prévention prioritaires afin de préserver la santé et la sécurité de ses salariés. Ces mesures, qu'elles soient matérielles ou organisationnelles, auront pour objectif principal d'éliminer ou de réduire les risques. Si des mesures de protection collective sont envisageables, elles seront mises en place en priorité par rapport aux dispositifs de protection individuelle.

Toutefois, si l'analyse des risques révèle que ces mesures sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, l'employeur mettra à disposition des salariés les EPI appropriés.

Par exemple, des appareils de protection respiratoire seront utilisés pour des interventions pour lesquelles il est impossible de mettre en place un dispositif de captage ou d'assainissement de l'air suffisant (interventions dans des espaces confinés, travaux en présence d'amiante...) ou pour des interventions à caractère exceptionnel et de courte durée (transvasement d'un produit chimique dangereux...).



Comment choisir les EPI ?

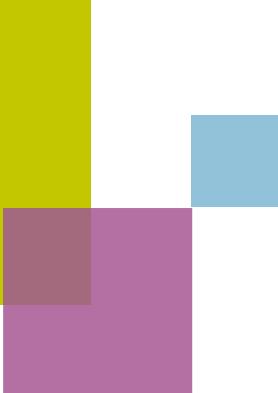
Ultime rempart contre les risques, un EPI doit être approprié aux risques à prévenir, adapté au travailleur et compatible avec le travail à effectuer. Son choix sera donc guidé par l'analyse du poste de travail.

C'est l'employeur qui détermine, après consultation du CHSCT (ou, à défaut, des délégués du personnel), les conditions de mise à disposition et d'utilisation des EPI par les salariés, notamment la durée de port des EPI.

Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition, les caractéristiques du poste de travail et les performances des EPI.

Les performances des EPI sont connues grâce au dispositif réglementaire imposé au fabricant pour la mise sur le marché d'EPI. En effet, le fabricant doit respecter des règles techniques et des procédures de certification strictes. À de rares exceptions près, ces règles techniques sont reprises dans des normes européennes harmonisées. Les EPI sont donc généralement évalués sur la base de normes qui fixent des méthodes d'essai et des exigences de performance. Dans certaines normes, le résultat des essais donne lieu à l'attribution d'un niveau de performance. C'est le cas, par exemple, des gants de protection et des appareils de protection respiratoire.





Il faut noter que les essais des normes ne peuvent pas rendre compte des conditions réelles d'utilisation des EPI et qu'il ne faut pas confondre niveau de performance selon la norme et niveau de protection sur le poste de travail. Ainsi, pour les gants de protection chimique, il y a 6 classes de performance à la perméation correspondant à des temps de perméation ; ces temps de perméation ne doivent pas être considérés comme des temps de protection.

En cas de risques multiples, deux solutions se présentent :

- le port simultané de plusieurs EPI, auquel cas l'employeur veillera à ce que ces EPI soient compatibles entre eux : par exemple, en cas de risque de projections de produit chimique, il faut que les jambes du pantalon soient suffisamment larges pour être mises par-dessus les bottes,
- le port d'un EPI protégeant contre plusieurs risques : par exemple, pour le soudage qui expose à un risque d'inhalation de fumées dangereuses et à un rayonnement dangereux pour les yeux, il existe des cagoules de soudage destinées à la protection contre ces deux risques.

La réflexion relative au choix des EPI associera les travailleurs eux-mêmes et tiendra compte des contraintes de l'activité de travail (manutentions répétitives, impératifs de dextérité...) et d'autres facteurs (confort thermique, aisance dans les mouvements, absence d'irritation de la peau...). Cette réflexion concertée permet d'éviter que l'EPI constitue pour l'utilisateur une gêne supplémentaire ou une source d'inconfort dans la réalisation de ses tâches, ou qu'il soit à l'origine de risques supplémentaires.

Par exemple :

- Prise en compte du confort : un masque de protection respiratoire jetable avec soupape améliore le confort lors d'un port prolongé alors qu'un masque sans soupape est acceptable pour une tâche de courte durée.
- Prise en compte de la gêne : la rigidité de certaines chaussures munies de semelles anti-perforation ne rend pas aisée la conduite d'un chariot automoteur.
- Crédit d'un autre risque : des gants inadaptés ne permettent pas de saisir fermement des tôles glissantes et peuvent occasionner leur chute.

Avant de faire un choix définitif, il est judicieux de retenir plusieurs modèles d'un EPI et de prévoir une période d'essai. Les essais par le personnel permettent d'évaluer si les EPI ne sont pas à l'origine d'inconfort, de gêne et de difficultés de port. Ils sont d'autant plus importants que les réticences au port des EPI peuvent aussi être liées à des questions d'ordre esthétique. Il ne faut pas négliger le fait qu'un EPI est d'autant plus facilement porté qu'il renvoie au travailleur une image valorisante. La méconnaissance de ces différents éléments peut conduire au rejet de l'EPI par l'utilisateur.

L'employeur pourra utilement solliciter les conseils du médecin du travail, des préventeurs des CRAM ou des CGSS.



Comment l'employeur s'assure-t-il de la conformité réglementaire des EPI ?

Un marquage de conformité permet de matérialiser la conformité de l'EPI aux règles techniques et aux procédures de certification imposées par la réglementation. Les EPI ont été classés en trois catégories auxquelles les professionnels de la protection individuelle ont associé les termes succincts de « catégorie I, II et III ». Ces termes sont couramment utilisés bien qu'ils n'apparaissent pas dans la réglementation.

En ce qui concerne les procédures de certification, la règle générale est l'examen CE de type ; elle concerne les EPI de catégorie II.

Toutefois, certains EPI, ceux de catégorie I, sont soumis à la procédure dite d'autocertification CE.

En outre, d'autres EPI, ceux de catégorie III, sont soumis à l'examen CE de type complété d'un contrôle de la production par prélèvement d'échantillons ou par vérification du système d'assurance qualité, au choix du fabricant (voir tableau ci-dessous).

Procédures de certification applicables en fonction de la gravité des risques et du degré de complexité des EPI

Procédure de certification	Catégorie d'EPI	Gravité des risques	Conception de l'EPI	Exemples
Autocertification (déclaration du fabricant, sous sa responsabilité, de la conformité de l'EPI aux règles techniques)	I	Minimes et facilement identifiables par l'utilisateur	Simple	Lunettes de soleil, gants de protection contre des solutions détergentes diluées...
Examen CE de type (attestation par un organisme notifié que l'EPI est conforme aux règles techniques)	II			Casques de protection pour l'industrie, vêtements de haute visibilité...
Examen CE de type + procédure complémentaire avec intervention d'un organisme notifié : système de garantie de qualité CE ou système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance	III	Graves ou mortels	Complexé	Appareils de protection respiratoire, EPI contre les chutes de hauteur...



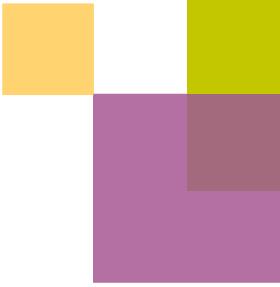
Le marquage de conformité est apposé à proximité immédiate du nom du fabricant de manière distincte, lisible et indélébile sur chaque exemplaire d'EPI ou si cela n'est pas possible, compte tenu des caractéristiques de l'EPI, sur son emballage.

Le marquage de conformité est constitué par le sigle « CE » selon le graphisme prévu et assorti des indications fixées par l'arrêté du 22 octobre 2009 (*JO* du 20 décembre 2009). Pour les EPI de catégorie III, le marquage CE est suivi du numéro de l'organisme notifié intervenant dans la procédure complémentaire.

Le marquage des EPI est obligatoire pour tous les EPI quel que soit le pays dont ils proviennent.

Outre le marquage CE, l'EPI comporte des marquages prévus par la ou les normes auxquelles il est conforme.





Quelles informations doivent figurer sur la notice d'instructions du fabricant ?

Chaque EPI doit être accompagné d'une notice d'instructions rédigée en français. Outre le nom et l'adresse du fabricant, cette notice d'instructions contient notamment les données suivantes :

- › les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection,
- › les accessoires utilisables avec les EPI ainsi que les caractéristiques des pièces de rechange appropriées,
- › les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes,
- › la date ou le délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants,
- › le genre d'emballage approprié au transport des EPI,
- › la signification du marquage.



Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de conformité des EPI lors de leur utilisation ?

Outre l'obligation de ne mettre en service dans son entreprise que des EPI conformes à la réglementation, l'employeur a l'obligation de les maintenir en état de conformité.

Rappelons que la notice d'instructions élaborée par le fabricant contient des informations relatives aux instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection, à la date ou au délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants.

Les EPI qui sont sujets à une altération de leurs performances liée au vieillissement portent une date de fabrication ou une date de péremption (casque de protection, filtres antigaz...). Cette date est déterminée par le fabricant sur la base d'un stockage et d'une utilisation dans les conditions qu'il préconise.

Si les EPI sont détériorés pour quelque motif que ce soit, ils doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut si leur réparation n'est pas susceptible de garantir qu'ils assureront le niveau de protection antérieur à la détérioration. Par exemple, un oculaire de lunette rayé ou fendu doit être remplacé, de même qu'un serre-tête antibruit avec des coques fissurées.





Dans quelles conditions l'employeur met-il les EPI à disposition des salariés ?

Les EPI sont fournis gratuitement par l'employeur. Ils ne sont pas considérés comme des avantages en nature.

En ce qui concerne les travailleurs temporaires, les EPI sont fournis par l'entreprise utilisatrice. Toutefois, certains EPI personnalisés (notamment les casques et les chaussures) définis par voie de convention ou d'accord collectif peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

Les EPI sont réservés à un usage personnel. Toutefois, si la nature de l'EPI ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet EPI par plusieurs personnes, les mesures appropriées seront prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs. Par exemple, des casques de protection fournis à des visiteurs sur un chantier peuvent être utilisés par plusieurs personnes s'ils sont nettoyés entre deux utilisateurs ou si l'utilisateur porte une charlotte d'hygiène jetable.



Comment l'employeur assure-t-il l'information et la formation des salariés à l'utilisation des EPI ?

Une information des salariés utilisateurs est organisée à l'initiative de l'employeur. Elle porte sur :

- › les risques contre lesquels l'EPI les protège,
- › les conditions d'utilisation des EPI, notamment les usages auxquels ils sont réservés,
- › les instructions ou consignes concernant les EPI et les conditions de mise à disposition.

Une consigne d'utilisation reprenant ces informations est élaborée par l'employeur. Le règlement intérieur de l'entreprise mentionne également les instructions précisant les conditions d'utilisation des EPI.

L'information des salariés est complétée par une formation adéquate comportant en tant que de besoin un entraînement au port de cet EPI. Cette formation sera renouvelée aussi souvent que nécessaire.

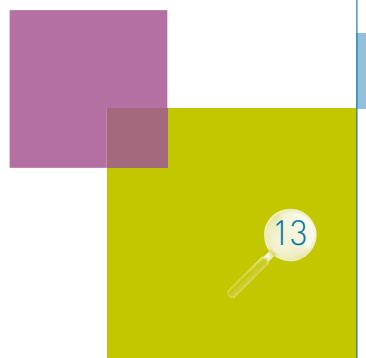
Ces formations pratiques et théoriques sont indispensables pour les EPI complexes ; c'est le cas, par exemple, des systèmes d'arrêt anti-chutes ou des appareils de protection respiratoire.

Outre les consignes données aux salariés, la mise en place d'une signalisation d'obligation de port des EPI peut se justifier en raison des risques liés à la situation de travail (par exemple, utilisation d'une protection auditive dans un atelier bruyant). La localisation de cette signalisation résultera de l'évaluation des risques réalisée sur le terrain.



Les EPI font-ils l'objet de vérifications périodiques ?

D'une façon générale, lors de chaque utilisation, les EPI doivent faire l'objet d'une vérification de maintien en état de conformité avec les règles techniques de conception qui leur sont applicables. L'employeur doit former ses salariés à cet effet. Il intègre dans les consignes les indicateurs de détérioration (usure de composants, décoloration...) qui permettent de déterminer que l'EPI doit être mis au rebut.



De plus, pour certains EPI, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute defectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses. L'arrêté du 19 mars 1993 (*JO* du 28 mars 1993) définit la nature et la périodicité de ces vérifications.

Les EPI mentionnés par cet arrêté sont les suivants :

- appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation,
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile,
- gilets de sauvetage gonflables,
- système de protection individuelle contre les chutes de hauteur,
- stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

Les vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement. Ces personnes doivent présenter les compétences nécessaires pour exercer ces missions et connaître les dispositions réglementaires concernant les EPI.

Le résultat de ces vérifications générales périodiques est consigné dans le registre de sécurité.



Quelles sont les conséquences de réserves médicales au port d'un EPI ?

Dans certaines situations, le médecin du travail peut être amené à formuler des restrictions d'aptitude au port d'un EPI en raison de l'état de santé du salarié et de l'impossibilité de trouver un EPI approprié à ces contraintes médicales. Dans ce cas, l'employeur devra rechercher une solution de reclassement. Ce reclassement peut être temporaire mais il peut être définitif si le maintien au poste de travail sans cet EPI n'est pas concevable en raison de l'exposition au risque.

En l'absence de solution de reclassement ou d'aménagement du poste, cette situation peut aboutir à une procédure de licenciement pour inaptitude. En effet, l'employeur ne peut en aucun cas maintenir un salarié à un poste de travail l'exposant à un risque sans l'EPI approprié.



En cas d'intervention d'une entreprise extérieure, quelles dispositions s'imposent concernant les EPI ?

Dans le cadre d'intervention d'entreprises extérieures, les informations concernant la fourniture des EPI et leur mode d'utilisation devront figurer dans le plan de prévention réalisé avec l'entreprise utilisatrice, après analyse des risques pouvant résulter de l'interférence des activités des différentes entreprises.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler les obligations respectives du chef de l'entreprise extérieure et du chef de l'entreprise utilisatrice. Un salarié de l'entreprise extérieure avait fait une chute mortelle d'un toit sur lequel il travaillait sans dispositifs de protection (filet de protection ou harnais de sécurité). La responsabilité pénale des deux employeurs a été retenue. À l'encontre du gérant de l'entreprise extérieure, la Cour de cassation relève notamment qu'il ne s'est pas assuré de l'utilisation effective par son salarié des dispositifs de protection. Concernant le responsable de l'entreprise utilisatrice, la Cour de cassation retient qu'en s'abstenant d'avertir le chef de l'entreprise extérieure du non respect, par ses salariés, des règles de sécurité, il avait concouru à la réalisation de l'accident (Cour de cassation, Chambre criminelle, 1^{er} décembre 1998, pourvoi n° 97-81967).



L'employeur peut-il voir sa responsabilité pénale engagée concernant l'utilisation des EPI ?

La responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée sur la base du Code du travail en cas de manquement à des prescriptions réglementaires relatives aux EPI.

En outre, l'employeur pourra voir sa responsabilité engagée sur le fondement du Code pénal (homicide ou blessures involontaires) si ces manquements sont à l'origine d'un accident du travail.

Il peut s'agir notamment de la mise à disposition et de l'utilisation d'EPI non conformes ou du non respect par l'employeur de son obligation de veiller à l'utilisation effective des EPI. Ainsi, la responsabilité pénale d'un employeur a été retenue par la Cour de cassation au motif que des casques de protection étaient à la disposition des salariés mais qu'aucune consigne particulière n'avait été donnée quant au respect effectif du port de ces EPI
(Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 avril 2006, pourvoi n° 05-83407).



Le salarié peut-il voir sa responsabilité disciplinaire engagée concernant l'utilisation des EPI ?

Conformément aux instructions qui lui sont données par son employeur et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Dans la jurisprudence, cette obligation de sécurité a pu servir de fondement pour retenir la faute disciplinaire du salarié en cas de non observation par celui-ci des prescriptions concernant l'utilisation des EPI.

Ainsi, un chef de chantier a été licencié pour faute grave pour avoir refusé de manière réitérée de porter un casque de sécurité alors que l'exposition aux risques dans la situation de travail le justifiait.

La Cour de cassation a confirmé qu'une faute grave pouvait être retenue contre lui (Cour de cassation, Chambre sociale, 23 mars 2005, pourvoi n° 03-42404).



Quelles sont les règles en matière d'EPI d'occasion ?

Un EPI d'occasion est un EPI qui a déjà été utilisé dans un État membre de l'Union européenne et qui fait l'objet d'une des opérations suivantes : exposition, mise en vente, vente, importation, location, mise à disposition, mise en service, cession à quelque titre que ce soit en vue de son utilisation.

Lorsque les EPI d'occasion sont remis sur le marché, ils sont soumis aux règles imposées pour les EPI neufs. Ils doivent donc être conformes aux règles techniques qui leur sont applicables et être accompagnés de la notice d'instructions. Un certificat de conformité, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 22 octobre 2009 (*JO* du 10 décembre 2009), doit être remis au preneur par le responsable de l'opération. Ne sont concernés par la remise du certificat de conformité que les EPI d'occasion faisant l'objet d'une vente ou d'une cession à quelque titre que ce soit, en vue de leur utilisation.

Dans les cas de location ou de mise à disposition réitérée d'un EPI d'occasion, le responsable de l'opération doit s'assurer du maintien en état de conformité de cet EPI, notamment en respectant les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques. Il constitue une fiche de gestion dont le contenu est défini dans un arrêté du 22 octobre 2009 (*JO* du 4 novembre 2009) qui est communiquée au preneur à sa demande.

Attention !

Certains EPI ayant fait l'objet d'une première utilisation ne peuvent pas faire ensuite l'objet de l'une des opérations suivantes : exposition, mise en vente, vente, importation, location, mise à disposition, mise en service, cession à quelque titre que ce soit en vue de leur utilisation.

C'est le cas des EPI suivants :

- EPI à usage unique,
- EPI dont la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée,
- EPI ayant subi un dommage quelconque, même réparés,
- casques de protection de la tête contre les chocs mécaniques,
- EPI contre les agents infectieux,
- EPI de catégorie III, à l'exception des appareils de plongée.

Par exemple, les appareils de protection respiratoire isolants ayant été utilisés une première fois ne pourront pas faire l'objet d'une mise en location.

Toutefois, sur le plan juridique, ne sont pas considérés comme d'occasion mais comme maintenus en service, les EPI qui, au sein d'une même entreprise, font l'objet d'une nouvelle mise à disposition ou d'une réutilisation par des travailleurs. Ainsi, un casque de protection contre les chocs mécaniques, non détérioré, déjà utilisé par un salarié, pourra par la suite être mis à la disposition d'un autre travailleur au sein de la même entreprise.

Pour en savoir plus

Publications INRS

- Les appareils de protection respiratoire. ED 98, 4 p.
- Appareils de protection respiratoire et métiers de la santé. ED 105, 4 p.
- Les appareils de protection respiratoire. ED 780, 56 p.
- Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage. ED 798, 40 p.
- Application de la réglementation sur le bruit et usage de protecteurs individuels contre le bruit (PICB). ED 133, 4 p.
- Les équipements de protection individuelle contre le bruit. Choix et utilisation. ED 868, 40 p.
- Les casques de protection. Choix et utilisation. ED 993, 24 p.
- Des gants contre les risques chimiques. ED 112, 4 p.
- Gants de protection pour les métiers de la santé. ED 118, 4 p.
- Les vêtements de protection. Choix et utilisation. ED 995, 34 p.
- Quels vêtements contre les risques chimiques ? ED 127, 4 p.
- Équipements individuels de flottaison. ED 119, 4 p.
- Les articles chaussants de protection. Choix et utilisation. ED 994, 32 p.
- Dossier web « Protection individuelle », consultable sur le site web www.inrs.fr

Références du Code du travail

Définition des EPI

- Notion d'EPI et exclusions : articles R. 4311-8 à R. 4311-11.
- Notion d'EPI neufs, d'occasion ou maintenus en service : articles R. 4311-1 à R. 4311-3.

Conception des EPI

- Principe de conformité des EPI et constat de non conformité : articles L. 4311-1 à L. 4311-7.
- Règles techniques de conception : article R. 4312-6 (et annexe II figurant à la fin du titre concerné dans le Code du travail) et articles R. 4311-12 et R. 4311-13 (normes réputées satisfaire aux règles techniques).
- Procédures de certification : article L. 4313-1 ; articles R. 4313-20 à R. 4313-42 ; articles R. 4313-57 à R. 4313-74 ; articles R. 4313-80 à R. 4313-82 ; articles R. 4313-17 et R. 4313-18 (interdictions).
- Formalités préalables à la mise sur le marché (déclaration CE de conformité, marquage, documentation technique) : articles R. 4313-1 à R. 4313-6.

Utilisation des EPI

- Règles générales, maintien en état de conformité, notice d'instructions : articles L. 4321-1 à L. 4321-5 ; articles R. 4321-4 à R. 4322-3.
- Caractéristiques, conditions d'utilisation, vérifications périodiques, formation et information des travailleurs : articles R. 4323-91 à R. 4323-106.

EPI d'occasion

- Notion d'EPI d'occasion : article R. 4311-2.
- Notion d'EPI maintenus en service : article R. 4311-3 ; articles R. 4312-7 à R. 4312-9 ; articles R. 4313-14 à R. 4313-16.

Pour commander les films (en prêt), les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service prévention de votre CARSAT, CRAM ou CGSS.

Services prévention des CARSAT et des CRAM

CRAM ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@cram-alsace-moselle.fr
www.cram-alsace-moselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.cram-alsace-moselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 88 14 33 02
fax 03 89 21 62 21
www.cram-alsace-moselle.fr

CARSAT AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@cramaquitaine.fr

CARSAT AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 76
fax 04 73 42 70 15
preven.cram@wanadoo.fr

CARSAT BOURGOGNE

et FRANCHE-COMTÉ
(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 70 51 32
fax 03 80 70 51 73
prevention@cram-bfc.fr
www.cram-bfc.fr

CARSAT BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@cram-bretagne.fr
www.cram-bretagne.fr

CARSAT CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@cram-centre.fr

CARSAT CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@cram-centreouest.fr
www.cram-centreouest.fr

CRAM ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr

CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@cram-lr.fr

CARSAT MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@cram-mp.fr

CARSAT NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@cram-nordest.fr

CARSAT NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@cram-nordpicardie.fr
www.cram-nordpicardie.fr

CARSAT NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 58 29
prevention@cram-normandie.fr

CARSAT PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 0821 100 110
fax 02 51 82 31 62
prevention@cram-pl.fr

CARSAT RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@cramra.fr

CARSAT SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@cram-sudest.fr

Services prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 - fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, route de Raban,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 - fax 05 94 29 83 01

CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 - fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 - 05 96 66 51 32 - fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont destinés à protéger le travailleur contre un ou plusieurs risques. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques. Les règles relatives à leur conception et leur utilisation sont définies par le Code du travail.

Ce document présente, sous forme de questions-réponses, les principales règles juridiques concernant la mise sur le marché des EPI ainsi que les conditions de leur mise à disposition par les employeurs.

